

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'École de la République .

Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine et Marne en application du code de l'Éducation.
(www.dsden77.ac-creteil.fr)

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION, INSCRIPTION et FRÉQUENTATION

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission

Le maire établit le certificat d'inscription. L'admission d'un enfant se fait par la directrice sous présentation du certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue. Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Fréquentation

En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi « Pour une École de la confiance » s'inscrit dans la tradition républicaine des lois scolaires de la République. L'instruction obligatoire à 3 ans consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Il renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle l'après-midi, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. La demande en sera faite par écrit à la directrice.

La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards

Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié. Les retards répétés et injustifiés feront l'objet d'une procédure de signalement.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Radiation

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée des deux parents** ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.(copie jugement) En aucun cas, un droit de visite ne peut s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire. Il appartient aux parents séparés de se manifester à l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

Sorties pour raison médicale

Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

HORAIRES et SURVEILLANCE

Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle est fixée à 24 heures. Ces 24 heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Heures de fonctionnement :

Matin : ouverture des portes de 8h20 à 8 h30. Après-midi : de 13h20 à 13h30

Il serait souhaitable que les élèves et les parents n'arrivent pas après ces sonneries afin de fermer le portail pour assurer la sécurité des vos enfants. Aucun élève ne sera accueilli au delà de ces horaires, sauf cas exceptionnel. *Adaptation des horaires du fait à l'épidémie Covid. Les familles doivent arriver pour l'heure.* A 11h20 et à 16h20, le portail sera ouvert pour la sortie des élèves de manière échelonnée. A 11h30, si les parents ne sont pas présents, l'enfant sera conduit à la cantine. A 16h30, il sera conduit à l'accueil. Merci de prévenir par téléphone de tout imprévu pouvant justifier un retard.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans accord préalable. (plan vigipirate)

Activités Pédagogiques Complémentaires A.P.C.

Les élèves pourront bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires soit parce qu'ils rencontrent des difficultés d'apprentissage, soit dans le cadre du projet d'école. Suivant les périodes du lundi au vendredi de 11h30 à 12h00. C'est l'équipe pédagogique, qui définira les modalités d'organisation. Les parents seront informés.

Accueil et remise des élèves aux familles (plan vigipirate)

Les poussettes restent devant l'entrée de la porte de l'école.

De 8h20 à 8h30, les parents accompagnent les élèves devant la porte des toilettes ou devant la porte d'une classe ou du hall donnant sur la cour. Pour les sorties de 11h20 à 11h30 et de 16h20 à 16h30, les parents ou les personnes autorisées viennent chercher l'élève, pour les enfants de MS porte des toilettes et de GS et MS/GS à l'entrée de la porte du hall de l'école. Et pour les PS et PS/MS devant la porte de secours de la classe de PS donnant sur la cour.

Il est demandé aux parents pour des **raisons de sécurité** (plan vigipirate alerte attentat, sécurité des élèves piétons) **de ne pas se garer sur le parking devant l'école** (parking réservé aux enseignants).

Les élèves de maternelle seront remis aux personnes responsables inscrites par les parents sur la fiche de renseignements remplie en début d'année. Nous attirons votre attention sur la responsabilité que vous avez

en confiant à un enfant trop jeune cette tâche. (*enfant en élémentaire CP, CE1, CE2...*) Les élèves de maternelle ne peuvent quitter l'école seuls. En cas de changement, vous devez fournir à l'enseignante un courrier.

Pour des raisons de Sécurité les élèves et les parents de l'élémentaire ne doivent pas traverser les couloirs pour se rendre dans les classes ou la cour élémentaire.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école **peut** solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves, les personnels de l'école (enseignantes, ATSEM...) et les parents. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative

Les élèves

- **Droits** : Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents sont tenus d'informer l'école de tout changement de coordonnées.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Éducation.

- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

Récompenses – Réprimandes - Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, qui seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Mais,

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.
- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Coopérative

Elle est facultative mais permet d'élargir l'éventail des projets proposés aux enfants.

Assurance scolaire

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée lors des sorties scolaires hors temps scolaires (*le midi ou dépassant 16h30*).

Vêtements

Dans le but de **favoriser l'autonomie**, les parents veilleront à ce que leur enfant soit habillé de façon à ce qu'il puisse prendre en charge progressivement son habillement (**sont interdits les ceintures, bretelles, lacets, bodys, gants pour les PS (prévoir des moufles avec un cordon)...**). **Les vêtements et les affaires personnelles seront marqués au nom de l'enfant pour éviter toute confusion et faciliter les recherches en cas de perte.**

HYGIÈNE et SANTÉ

Hygiène

Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison. Si des enfants malades, fiévreux, sont présents, les parents sont contactés pour venir les chercher.

Il est conseillé d'être vigilant sur la présence massive et durable des poux. Aucun traitement ne peut être pratiqué par les enseignant(e)s.

Médicaments

Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignante, la directrice, le médecin de l'Éducation Nationale, le personnel de Mairie (et si besoin d'autres acteurs concernés).

Sécurité

Les objets d'un maniement dangereux sont interdits (couteaux, objets en verre,...)

Le port de boucles d'oreilles et de bijoux est déconseillé. Mieux vaut éviter les objets de valeur ou personnels. En cas de perte, l'école ne pourra être tenue pour responsable. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration. Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès de la directrice.

A l'exception des enfants de toute petite section et petite section qui ont besoin d'un « Doudou » sécurisant en début d'année, merci de veiller à ce que les enfants n'apportent ni jouets personnels, ni sucreries sources de conflits.

Les écharpes sont interdites afin d'éviter tout risque d'étranglement (jeu du foulard).

Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas organiser des jeux violents, ni grimper sur les clôtures, les murs et jouer dans les toilettes.

Matériel

Les élèves doivent respecter les locaux et le mobilier. Les livres et les objets qui leur sont confiés doivent être rendus en bon état. **Tout objet détérioré ou égaré, toute dégradation seront à la charge des parents.**

Téléphone Portable ou autre équipement électronique

En référence à la [loi n° 2018-698 du 3 août 2018](#) et à l'[article L. 511-5 du code de l'éducation](#), l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de l'école, à l'exception des usages pédagogiques menés sous le contrôle des enseignants. Son utilisation est également interdite en dehors des activités pédagogiques dirigées par les enseignants, pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte (plateaux sportifs, sorties scolaires,...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation et sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). Un membre de l'équipe enseignante ou d'éducation peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article précédent. L'objet confisqué sera restitué aux horaires de sortie des classes.

Animaux

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit de pénétrer dans la cour avec des animaux même tenus en laisse et de les attacher à proximité du portail.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation (cour).

Les personnes venant à vélo à l'école doivent tenir leur vélo, à la main, dans l'enceinte de l'école, une fois le portail franchi, avant d'aller le garer. Pour des mesures de sécurité, il est interdit de circuler sur le vélo dans l'enceinte de l'école. L'école n'est pas responsable des vélos garés et ne peut garder les vélos ou les poussettes pendant le temps scolaire (pas de lieu pour les ranger).

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.
- la communication régulière du carnet de suivi.
- un site école <http://lesrivieresmaternelle.toutemonecole.fr> et des sites pour chaque classe.

Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande préalable de rendez-vous.

Règlement modifié et voté lors du conseil d'école du 15/11/2021

La directrice : Mme LE PEUTIT Laure

L'enseignante :

Signature des parents ou du responsable légal (électronique via le blog de la classe sur toute mon année)

Père:

Mère:

Texte de la charte de la laïcité à l'école

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque. L'école est laïque.

- 1) La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2) La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3) La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4) La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- 5) La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- 6) La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7) La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8) La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9) La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10) Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11) Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12) Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13) Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14) Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15) Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Signature des parents ou du responsable légal

Père:

Mère: